

Édition de langue française

Législation

Sommaire

	I <i>Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité</i>	
*	Règlement (CEE) n° 737/90 du Conseil, du 22 mars 1990, relatif aux conditions d'importation de produits agricoles originaires des pays tiers à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Tchernobyl	1
*	Règlement (CEE) n° 738/90 du Conseil, du 22 mars 1990, modifiant le règlement (CEE) n° 4047/89 fixant, pour certains stocks et groupes de stocks de poissons, les totaux admissibles des captures pour 1990 et certaines conditions dans lesquelles ils peuvent être pêchés	7
	Règlement (CEE) n° 739/90 de la Commission, du 28 mars 1990, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	10
	Règlement (CEE) n° 740/90 de la Commission, du 28 mars 1990, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt	12
	Règlement (CEE) n° 741/90 de la Commission, du 28 mars 1990, fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état	14
*	Règlement (CEE) n° 742/90 de la Commission, du 27 mars 1990, établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables	16
*	Règlement (CEE) n° 743/90 de la Commission, du 28 mars 1990, portant dérogation à certaines dispositions en matière de teneur en acidité volatile de certains vins	20
*	Règlement (CEE) n° 744/90 de la Commission, du 28 mars 1990, modifiant le règlement (CEE) n° 183/90 fixant les quantités de fromages d'origine et en provenance de Suisse qui peuvent être importées en Espagne pour l'année 1990	21
*	Règlement (CEE) n° 745/90 de la Commission, du 28 mars 1990, modifiant le règlement (CEE) n° 3990/89 fixant, pour 1990, les contingents de lait et de produits laitiers applicables à l'importation en Espagne en provenance de pays tiers	22

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 746/90 de la Commission, du 28 mars 1990, portant dérogation au délai de présentation des offres prévu par le règlement (CEE) n° 859/89 relatif aux modalités d'application des mesures d'intervention dans le secteur de la viande bovine	23
* Règlement (CEE) n° 747/90 de la Commission, du 28 mars 1990, modifiant le règlement (CEE) n° 3578/88 établissant les modalités d'application du régime du démantèlement automatique des montants compensatoires monétaires négatifs	24
Règlement (CEE) n° 748/90 de la Commission, du 28 mars 1990, fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la quarante-septième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 999/89	26
Règlement (CEE) n° 749/90 de la Commission, du 28 mars 1990, fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse	27
Règlement (CEE) n° 750/90 de la Commission, du 28 mars 1990, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	28
Règlement (CEE) n° 751/90 de la Commission, du 28 mars 1990, modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre	30

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

90/153/CEE :

* Décision du Conseil, du 26 février 1990, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la république de Chypre	32
Protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la république de Chypre	33

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 737/90 DU CONSEIL

du 22 mars 1990

relatif aux conditions d'importation de produits agricoles originaires des pays tiers à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Tchernobyl

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Tchernobyl le 26 avril 1986, des quantités considérables d'éléments radioactifs ont été dispersées dans l'atmosphère;

considérant que le règlement (CEE) n° 3955/87⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 4003/89⁽²⁾, a fixé, pour l'importation des produits agricoles originaires des pays tiers et destinés à l'alimentation humaine, des tolérances maximales de radioactivité dont le respect fait l'objet de contrôles de la part des États membres; que l'application dudit règlement n'est prévue que jusqu'au 31 mars 1990;

considérant que, sans préjudice du recours (susceptible d'intervenir, en tant que de besoin, dans l'avenir) aux dispositions du règlement (Euratom) n° 3954/87 du Conseil du 22 décembre 1987, fixant les niveaux maximaux admissibles de contamination radioactive pour les denrées alimentaires et les aliments pour le bétail après un accident nucléaire ou dans toute autre situation d'urgence radiologique⁽³⁾, modifié par le règlement (Euratom) n° 2218/89⁽⁴⁾, il incombe à la Communauté de continuer à veiller, en ce qui concerne les suites spécifiques de l'accident de Tchernobyl, à ce que des produits agricoles et transformés destinés à l'alimentation humaine et susceptibles d'être contaminés ne soient introduits dans la Communauté que selon des modalités communes;

considérant qu'il importe que ces modalités communes sauvegardent la santé des consommateurs, préservent, sans porter indûment atteinte aux échanges entre la Communauté et les pays tiers, l'unicité du marché et préviennent les détournements de trafic;

considérant que les raisons qui ont prévalu lors de l'adoption du règlement (CEE) n° 3955/87 demeurent valables, notamment parce que la contamination radioactive de

certains produits agricoles originaires des pays tiers touchés par l'accident dépasse toujours les tolérances maximales fixées dans ledit règlement;

considérant que le respect de ces tolérances maximales doit continuer à faire l'objet de contrôles appropriés, qui peuvent entraîner des interdictions d'importation en cas de non-respect;

considérant que la contamination radioactive de nombreux produits agricoles a diminué et continuera de diminuer, jusqu'à des niveaux qui ont existé avant l'accident de Tchernobyl; qu'il convient, par conséquent, d'instaurer une procédure permettant d'exclure ces produits du champ d'application dudit règlement;

considérant que, le présent règlement visant la totalité des produits agricoles et transformés destinés à l'alimentation humaine, il n'y a pas lieu, en l'occurrence, d'appliquer la procédure prévue à l'article 29 de la directive 72/462/CEE⁽⁵⁾;

considérant que, pour apporter aux mesures prévues par le présent règlement les précisions et adaptations qui pourraient se révéler nécessaires, il convient de prévoir une procédure simplifiée,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'exception des produits impropres à la consommation humaine énumérés à l'annexe I et des produits qui seront éventuellement exclus du champ d'application du présent règlement selon la procédure prévue à l'article 7, le présent règlement est applicable aux produits originaires des pays tiers visés dans:

— l'annexe II du traité,

— le règlement (CEE) n° 2730/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au glucose et au lactose⁽⁶⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 222/88 de la Commission⁽⁷⁾,

⁽¹⁾ JO n° L 371 du 30. 12. 1987, p. 14.

⁽²⁾ JO n° L 382 du 30. 12. 1989, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 371 du 30. 12. 1987, p. 11.

⁽⁴⁾ JO n° L 211 du 27. 7. 1989, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 28.

⁽⁶⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 20.

⁽⁷⁾ JO n° L 28 du 1. 2. 1988, p. 1.

- le règlement (CEE) n° 2783/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, concernant le régime commun d'échanges pour l'ovalbumine et la lactalbumine⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 4001/87 de la Commission⁽²⁾,
- le règlement (CEE) n° 3033/80 du Conseil, du 11 novembre 1980, déterminant le régime d'échanges applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3743/87 de la Commission⁽⁴⁾,
- le règlement (CEE) n° 3035/80 du Conseil, du 11 novembre 1980, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3209/88⁽⁶⁾.

Article 2

Sans préjudice des autres dispositions en vigueur, la mise en libre pratique des produits mentionnés à l'article 1^{er} est soumise à la condition qu'ils respectent les tolérances maximales fixées à l'article 3.

Article 3

Les tolérances maximales visées à l'article 2 sont les suivantes :

la radioactivité maximale cumulée de caesium 134 et 137 ne doit pas dépasser :

- 370 becquerels par kilogramme pour le lait et les produits laitiers énumérés à l'annexe II et pour les denrées alimentaires qui sont destinées à l'alimentation particulière des nourrissons pendant les quatre à six premiers mois de leur vie et qui répondent à elles seules aux besoins nutritionnels de cette catégorie de personnes et sont conditionnées au détail en emballages clairement identifiés et étiquetés en tant que « préparations pour nourrissons »⁽⁷⁾,
- 600 becquerels par kilogramme pour tous les autres produits concernés.

(1) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 104.

(2) JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 44.

(3) JO n° L 323 du 29. 11. 1980, p. 1.

(4) JO n° L 352 du 15. 12. 1987, p. 29.

(5) JO n° L 323 du 29. 11. 1980, p. 27.

(6) JO n° L 286 du 20. 10. 1988, p. 6.

(7) La tolérance applicable aux produits concentrés ou déshydratés est calculée sur la base du produit reconstitué prêt pour la consommation.

Article 4

1. Les États membres procèdent à des contrôles du respect des tolérances maximales fixées à l'article 3 pour les produits mentionnés à l'article 1^{er}, en tenant compte du degré de contamination du pays d'origine. Les contrôles peuvent également comporter la présentation de certificats d'exportation. Selon le résultat des contrôles, les États membres prennent les mesures requises pour l'application de l'article 2, y compris l'interdiction de la mise en libre pratique cas par cas ou d'une manière générale pour un produit déterminé.

2. Chaque État membre communique à la Commission toutes les informations relatives à l'application du présent règlement, et notamment les cas de non-respect des tolérances maximales. La Commission transmet ces informations aux autres États membres.

Article 5

Lorsque des cas de non-respect répétés des tolérances maximales sont constatés, les mesures nécessaires peuvent être prises, selon la procédure prévue à l'article 7. Ces mesures peuvent aller jusqu'à l'interdiction de l'importation des produits originaires du pays tiers en cause.

Article 6

Les modalités d'application du présent règlement, ainsi que les modifications à apporter éventuellement à la liste des produits énumérés à l'annexe I et la liste des produits exclus du présent règlement, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 7.

Article 7

1. La Commission est assistée par un comité *ad hoc* composé de représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet de mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du Comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

3. La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables.

Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil. Dans ce cas :

- la Commission peut différer d'une période d'un mois au plus, à compter de la date de ladite communication, l'application des mesures décidées par elle,
- le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai prévu au premier tiret.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1990.

Il expire le 31 mars 1995, sauf si le Conseil en décide autrement avant cette date, notamment au cas où la liste des produits exclus visée à l'article 6 couvrirait la totalité des produits propres à la consommation humaine auxquels le présent règlement est applicable.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 mars 1990.

Par le Conseil

Le président

P. FLYNN

ANNEXE I

Produits impropres à la consommation humaine

Code NC	Désignation des marchandises
ex 0101 19 90	Chevaux de course
ex 0106 00 99	Autres (animaux vivants, à l'exception des lapins domestiques et des pigeons : non destinés à l'alimentation humaine)
ex 0301	Poissons d'ornement
0408 11 90	Œufs dépourvus de leurs coquilles et jaunes d'œufs impropres à des usagers alimentaires
0408 19 90	(a)
0408 91 90	
0408 99 90	
ex 0504	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux entiers ou en morceaux, non comestibles, autre que ceux de poissons
0511 10 00	Produits d'origine animale non dénommés ni compris ailleurs à l'exclusion de sang
ex 0511 91 90	d'animal comestible ; animaux morts des chapitres 1 ou 3, impropres à l'alimentation humaine
0511 99 10	
0511 99 90	
0713 20 10	Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés, destinés à l'ensemencement
0713 31 10	
0713 32 10	
0713 33 10	
0713 39 10	
0713 40 10	
0713 50 10	
0713 90 10	
1001 90 10	Épeautre, destiné à l'ensemencement (a)
1005 10 11	Maïs hybride, destiné à l'ensemencement (a)
1005 10 13	
1005 10 15	
1005 10 19	
1006 10 10	Riz, destiné à l'ensemencement (a)
ex 1007 00 00	Sorgho à grain hybride, destiné à l'ensemencement (a)
1201 00 10	Graines et fruits oléagineux, même concassés, destinés à l'ensemencement (a)
1202 10 10	
1204 00 10	
1205 00 10	
1206 00 10	
1207 10 10	
1207 20 10	
1207 30 10	
1207 40 10	
1207 50 10	
1207 60 10	
1207 91 10	
1207 92 10	
1207 99 10	
1209 11 00	Graines, spores et fruits à ensemenecer
1209 19 00	
1209 21 00	
1209 23 10	
1209 24 00	
1209 26 00	
1209 30 00	
1209 91	
1209 99	
1501 00 11	Saïndoux et autres graisses de porc destinées à des usages industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine (a)
1502 00 10	Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, brutes ou fondues, même pressées ou extraites à l'aide de solvants, destinées à des usages industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine (a)

Code NC	Désignation des marchandises
1503 00 11	Stéarine solaire et oléostéarine destinées à des usages industriels (a)
1503 00 30	Huile de suif, destinée à des usages industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine (a)
1505 10	Graisses de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline
1507 10 10	Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine (a)
1507 90 10	
1508 10 10	Huile d'arachide et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine (a)
1508 90 10	
1511 10 10	Huile de palme et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine (a)
1515 30 10	Huile de ricin et ses fractions destinées à la production de l'acide amino-undécanoïque pour la fabrication soit de fibres synthétiques soit de matières plastiques (a)
1515 40 00	Huile de tung (d'abrasin) et ses fractions
1515 90 10	Huiles d'oléococca, d'oiticica ; cire de myrica, cire du Japon ; leurs fractions
1511 90 91	Autres huiles destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine (a)
1512 11 90	
1512 19 10	
1512 19 90	
1512 21 10	
1512 29 10	
1513 11 10	
1513 19 30	
1513 21 11	
1513 21 19	
1513 29 30	
1514 10 10	
1514 90 10	
1515 11 00	
1515 19 10	
1515 21 10	
1515 29 10	
1515 50 11	
1515 50 91	
1515 90 21	
1515 90 31	
1515 90 40	
1515 90 60	
1516 20 91	
1516 20 99	
1518 00 31	Huiles végétales fixes, fluides, simplement mélangées, destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine (a)
1518 00 39	
2207 20 00	Alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres
3823 10 00	Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie
4501	Liège naturel brut ou simplement préparé ; déchets de Liège ; liège concassé, granulé ou pulvérisé
5301 10 00	Lin brut ou travaillé mais non filé
5301 21 00	
5301 29 00	
5302	Chanvre (<i>Cannabis sativa L.</i>) brut ou travaillé mais non filé ; étoupes et déchets de chanvre (y compris les déchets de fils et les effilochés)
ex chapitre 6	Plantes vivantes et produits de la floriculture, à l'exception des plants, plantes et racines de chicorée relevant de la sous-position 0601 20 10

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

ANNEXE II

Lait et produits laitiers auxquels s'applique la tolérance maximale de 370 Bq/kg

Codes NC 0401

0402

0403 10 11 à 39

0403 90 11 à 69

0404

RÈGLEMENT (CEE) N° 738/90 DU CONSEIL

du 22 mars 1990

modifiant le règlement (CEE) n° 4047/89 fixant, pour certains stocks et groupes de stocks de poissons, les totaux admissibles des captures pour 1990 et certaines conditions dans lesquelles ils peuvent être pêchés

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 170/83 du Conseil, du 25 janvier 1983, instituant un régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de pêche ⁽¹⁾, modifié par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 11,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, aux termes de l'article 3 du règlement (CEE) n° 170/83, il incombe au Conseil d'établir le total des captures admissibles (TAC) par stocks ou groupes de stocks, la part disponible pour la Communauté ainsi que les conditions spécifiques dans lesquelles ces captures doivent être effectuées; que la part disponible pour la communauté doit être allouée aux États membres conformément à l'article 4 dudit règlement;

considérant que le règlement (CEE) n° 4047/89 ⁽¹⁾ fixe, pour certains stocks ou groupes de stocks de poissons, les TAC pour 1990 et certaines conditions dans lesquelles ils peuvent être pêchés;considérant que, conformément à la procédure prévue à l'article 2 de l'accord de pêche entre la Communauté économique européenne et le royaume de Norvège ⁽²⁾ et à l'article 2 de l'accord sur la pêche entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la Suède ⁽³⁾, les parties se sont consultées sur leurs droits de pêche réciproques pour l'année 1990 dans le Skagerrak et le Kattegat; que ces consultations ont abouti et qu'il est par conséquent possible de déterminer définitivement les TAC et les parts communautaires disponibles pour les stocks de ces zones,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du présent règlement remplace les éléments correspondants de l'annexe du règlement (CEE) n° 4047/89.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 mars 1990.

*Par le Conseil**Le président*

P. FLYNN

⁽¹⁾ JO n° L 24 du 27. 1. 1983, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 389 du 30. 12. 1989, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 226 du 29. 8. 1980, p. 48.
⁽⁴⁾ JO n° L 226 du 29. 8. 1980, p. 2.

ANEXO — BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO — BIJLAGE — ANEXO

TAC en 1990 por especie y zona y la distribución, entre los Estados miembros, de la parte asignada a la Comunidad (en toneladas peso vivo)

TAC for 1990 pr. bestand og pr. område og fordelingen blandt medlemsstaterne af Fællesskabets andel (tons levende vægt)

TAC für 1990 je Bestand und Bereich und die Aufteilung des für die Gemeinschaft verfügbaren Anteils auf die Mitgliedstaaten (in Tonnen Lebendgewicht)

TAC ανά απόθεμα και ζώνη για το 1990 καθώς και η κατανομή μεταξύ των κρατών μελών του χορηγούμενου στην Κοινότητα μεριδίου (σε τόνους ζωντανού βάρους)

TACs by stock and by area for 1990 and the allocation among the Member States of the share available to the Community (in tonnes live weight)

TAC pour 1990 par stock et par zone ainsi que la répartition entre les États membres de la part attribuée à la Communauté (en tonnes poids vif)

TAC per il 1990 per popolazione e per zona e la ripartizione tra gli Stati membri della parte disponibile per la Comunità (in tonnellate peso vivo)

TAC voor 1990, per bestand en per gebied en de verdeling over de Lid-Staten van het voor de Gemeenschap beschikbare aandeel (in ton levend gewicht)

TAC para 1990, por existência e por zona e a repartição, entre os Estados-membros, da parte atribuída à Comunidade (em toneladas peso vivo)

Especies / Art / Art / Είδος / Species / Espèces / Specie / Soort / Espécie	Zona / Område / Bereich / Ζώνη / Zone / Zone / Zona / Sector / Zona	TAC	Estado miembro / Medlemsstat / Mitgliedstaat / Κράτος μέλος / Member State / État membre / Stato membro / Lid-Staat / Estado-membro	Quota / Kvote / Quote / Ποσόστωση / Quota / Quota / Contingente / Quota / Quota
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
Arenque / Sild / Hering / Πέγγα / Herring / Hareng / Aringa / Haring / Arenque (<i>Clupea harengus</i>)	III a	120 000	België/Belgique Danmark Deutschland Ελλάδα España France Ireland Italia Luxembourg Nederland Portugal United Kingdom CEE/EØF/EWG/EOK/EEC/EEG	49 800 (*) 800 (*) 50 600
Espadín / Brisling / Sprotte / Σαρδελόρεγγα / Sprat / Sprat / Spratto / Sprot / Espadilha (<i>Sprattus sprattus</i>)	III a	65 000 (*) ⁽¹³⁾	België/Belgique Danmark Deutschland Ελλάδα España France Ireland Italia Luxembourg Nederland Portugal United Kingdom CEE/EØF/EWG/EOK/EEC/EEG	42 660 (*) ⁽¹⁴⁾ 90 (*) ⁽¹⁴⁾ 42 750 (*) ⁽¹⁴⁾

RÈGLEMENT (CEE) N° 739/90 DE LA COMMISSION

du 28 mars 1990

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 201/90⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1915/89 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté

pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 27 mars 1990 ; considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que le règlement (CEE) n° 486/85 du Conseil⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3530/89⁽⁷⁾, a défini le régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer ; que le règlement destiné à remplacer le règlement (CEE) n° 486/85 a été adopté par le Conseil le 5 mars 1990, mais n'a pas encore pu être publié ; que, afin d'éviter une rupture du régime, il est opportun de poursuivre l'application du régime prévu par le règlement (CEE) n° 486/85 à titre conservatoire et sans préjudice du régime définitif ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1915/89 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 mars 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 mars 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 22 du 27. 1. 1990, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 187 du 1. 7. 1989, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 61 du 1. 3. 1985, p. 4.

⁽⁷⁾ JO n° L 347 du 28. 11. 1989, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 mars 1990, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus / t)

Code NC	Prélèvements	
	Portugal	Pays tiers
0709 90 60	37,12	130,75 ⁽²⁾ ⁽³⁾
0712 90 19	37,12	130,75 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1001 10 10	46,15	184,87 ⁽¹⁾ ⁽³⁾
1001 10 90	46,15	184,87 ⁽¹⁾ ⁽³⁾
1001 90 91	38,10	135,62
1001 90 99	38,10	135,62
1002 00 00	62,78	131,54 ⁽⁴⁾
1003 00 10	54,03	117,68
1003 00 90	54,03	117,68
1004 00 10	45,43	122,94
1004 00 90	45,43	122,94
1005 10 90	37,12	130,75 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1005 90 00	37,12	130,75 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1007 00 90	54,03	138,94 ⁽⁴⁾
1008 10 00	54,03	28,78
1008 20 00	54,03	94,35 ⁽⁴⁾
1008 30 00	54,03	0,00 ⁽⁷⁾
1008 90 10	(7)	(7)
1008 90 90	54,03	0,00
1101 00 00	67,51	204,04
1102 10 00	102,06	198,33
1103 11 10	86,26	302,38
1103 11 90	71,65	219,10

(1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 486/85 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

(3) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

(4) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

(5) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10) et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22).

(7) Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

RÈGLEMENT (CEE) N° 740/90 DE LA COMMISSION

du 28 mars 1990

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 201/90 ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1916/89 de la Commission ⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'arti-

cle 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 27 mars 1990 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt en provenance du Portugal, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à zéro.
2. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 mars 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 mars 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 22 du 27. 1. 1990, p. 7.⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 187 du 1. 7. 1989, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 mars 1990, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en écus/t)

Code NC	Courant 3	1 ^{er} terme 4	2 ^e terme 5	3 ^e terme 6
0709 90 60	0	0	0	0
0712 90 19	0	0	0	0
1001 10 10	0	0	0	0
1001 10 90	0	0	0	0
1001 90 91	0	0	0	0
1001 90 99	0	0	0	0
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	5,87
1003 00 90	0	0	0	5,87
1004 00 10	0	0	0	0
1004 00 90	0	0	0	0
1005 10 90	0	0	0	0
1005 90 00	0	0	0	0
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	0	0	0

B. Malt

(en écus/t)

Code NC	Courant 3	1 ^{er} terme 4	2 ^e terme 5	3 ^e terme 6	4 ^e terme 7
1107 10 11	0	0	0	0	0
1107 10 19	0	0	0	0	0
1107 10 91	0	0	0	10,45	10,45
1107 10 99	0	0	0	7,81	7,81
1107 20 00	0	0	0	9,10	9,10

RÈGLEMENT (CEE) N° 741/90 DE LA COMMISSION

du 28 mars 1990

fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1069/89 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 premier alinéa point a),

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 19 du règlement (CEE) n° 1785/81, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1489/76 ⁽⁴⁾, les restitutions pour les sucres blanc et brut non dénaturés et exportés en l'état doivent être fixées compte tenu de la situation sur le marché communautaire et sur le marché mondial du sucre, et notamment des éléments de prix et de coûts visés à l'article 3 dudit règlement ; que, conformément au même article, il y a lieu de tenir compte également de l'aspect économique des exportations envisagées ;

considérant que, pour le sucre brut, la restitution doit être fixée pour la qualité type ; que celle-ci est définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil, du 9 avril 1968, déterminant la qualité type pour le sucre brut et le lieu de passage en frontière de la Communauté pour le calcul des prix caf dans le secteur du sucre ⁽⁵⁾ ; que cette restitution est, en outre, fixée conformément à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 766/68 ; que le sucre candi a été défini au règlement (CEE) n° 394/70 de la Commission, du 2 mars 1970, concernant les modalités d'application de l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1714/88 ⁽⁷⁾ ; que le montant de la restitution ainsi calculé en ce qui concerne les sucres aromatisés ou

additionnés de colorants doit s'appliquer à leur teneur en saccharose et être dès lors fixé par 1 % de cette teneur ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour le sucre suivant sa destination ;

considérant que, dans des cas particuliers, le montant de la restitution peut être fixé par des actes de nature différente ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87 ⁽⁹⁾,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant que la restitution doit être fixée toutes les deux semaines ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du sucre, et notamment aux cours ou prix du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants indiqués à l'annexe du présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1785/81, en l'état, et non dénaturés, sont fixées aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 mars 1990.

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 114 du 27. 4. 1989, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.

⁽⁴⁾ JO n° L 167 du 26. 6. 1976, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3.

⁽⁶⁾ JO n° L 50 du 4. 3. 1970, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 152 du 18. 6. 1988, p. 23.

⁽⁸⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁹⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 mars 1990.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 mars 1990, fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

(en écus)

Code produit	Montant de la restitution	
	par 100 kg	par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause
1701 11 90 100	22,87 ⁽¹⁾	
1701 11 90 910	23,34 ⁽¹⁾	
1701 11 90 950	⁽²⁾	
1701 12 90 100	22,87 ⁽¹⁾	
1701 12 90 910	23,34 ⁽¹⁾	
1701 12 90 950	⁽²⁾	
1701 91 00 000		0,2486
1701 99 10 100	24,86	
1701 99 10 910	25,38	
1701 99 10 950	25,38	
1701 99 90 100		0,2486

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

⁽²⁾ Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO n° L 255 du 26. 9. 1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO n° L 309 du 21. 11. 1985, p. 14).

RÈGLEMENT (CEE) N° 742/90 DE LA COMMISSION
du 27 mars 1990

**établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de
certaines marchandises périssables**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique euro-
péenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1577/81 de la Commission, du
12 juin 1981, portant établissement d'un système de
procédures simplifiées pour la détermination de la valeur
en douane de certaines marchandises périssables⁽¹⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3462/
89⁽²⁾, et notamment son article 1^{er},

considérant que l'article 1^{er} du règlement (CEE) n°
1577/81 prévoit l'établissement par la Commission de
valeurs unitaires périodiques pour les produits désignés
selon la classification reprise en annexe ;

considérant que l'application des règles et critères fixés
dans le même règlement aux éléments qui ont été

communiqués à la Commission conformément aux dispo-
sitions de l'article 1^{er} paragraphe 2 dudit règlement
conduit à établir pour les produits considérés les valeurs
unitaires comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les valeurs unitaires visées à l'article 1^{er} paragraphe 1 du
règlement (CEE) n° 1577/81 sont établies comme indiqué
dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 mars 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mars 1990.

Par la Commission

Christiane SCRIVENER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 154 du 13. 6. 1981, p. 26.

⁽²⁾ JO n° L 334 du 18. 11. 1989, p. 21.

ANNEXE

Ru- brique	Code NC	Sous- position Taric	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net									
				Écus	FB/Flux	Dkr	DM	FF	DR	£Irl	Lit	Fl	£
1.10	0701 90 51 0701 90 59		Pommes de terre de primeurs	32,01	1 354	249,46	65,29	220,11	6 260	24,46	48 088	73,47	23,86
1.20	0702 00 10 0702 00 90		Tomates	122,04	5 162	950,95	248,90	839,07	23 863	93,27	183 310	280,07	90,95
1.30	0703 10 19		Oignons autres que de semence	35,74	1 511	278,48	72,89	245,72	6 988	27,31	53 682	82,02	26,63
1.40	0703 20 00		Aulx	245,13	10 368	1 910,07	499,95	1 685,35	47 931	187,35	368 194	562,55	182,69
1.50	0703 90 00	* 10	Poireaux	26,19	1 107	204,09	53,42	180,07	5 121	20,01	39 341	60,10	19,52
1.60	0704 10 10 0704 10 90	* 00 * 00	Choux-fleurs	35,35	1 508	278,81	71,89	244,80	6 721	27,24	53 623	81,08	25,69
1.70	0704 20 00		Choux de Bruxelles	91,24	3 887	719,35	185,92	631,56	17 375	70,20	138 290	209,42	66,20
1.80	0704 90 10		Choux blancs et choux rouges	43,46	1 853	342,72	88,37	300,92	8 262	33,48	65 914	99,66	31,58
1.90	0704 90 90	* 10	Brocolis asperges ou à jets (<i>Brassica oleracea var. ita- lica</i>)	93,33	3 948	727,28	190,36	641,71	18 250	71,33	140 193	214,19	69,56
1.100	0704 90 90	* 92 * 98	Choux de Chine	45,58	1 928	355,21	92,97	313,42	8 913	34,84	68 473	104,61	33,97
1.110	0705 11 10 0705 11 90		Laitues pommées	82,91	3 507	646,07	169,10	570,05	16 212	63,37	124 539	190,28	61,79
1.120	0705 29 00	* 10	Endives	27,66	1 170	215,53	56,41	190,17	5 408	21,14	41 547	63,47	20,61
1.130	0706 10 00	* 21 * 22 * 23 * 25	Carottes	35,86	1 516	279,41	73,13	246,54	7 011	27,40	53 861	82,29	26,72
1.140	0706 90 90	* 11 * 19	Radis	93,54	3 956	728,89	190,78	643,13	18 290	71,49	140 504	214,67	69,71
1.150	0707 00 11 0707 00 19		Concombres	56,97	2 409	443,95	116,20	391,72	11 140	43,54	85 578	130,75	42,46
1.160	0708 10 10 0708 10 90		Pois (<i>Pisum sativum</i>)	202,36	8 559	1 576,77	412,71	1 391,26	39 567	154,66	303 945	464,39	150,81
1.170	0708 20 10 0708 20 90		Haricots (<i>Vigna spp., Pha- seolus spp.</i>)	230,18	9 736	1 793,59	469,46	1 582,57	45 008	175,92	345 740	528,24	171,54
1.180	0708 90 00	* 11 * 12 * 29	Fèves	51,96	2 198	404,90	105,98	357,26	10 160	39,71	78 051	119,25	38,72
1.190	0709 10 00		Artichauts	86,24	3 647	671,99	175,89	592,93	16 863	65,91	129 536	197,91	64,27
1.200			Asperges :										
1.200.1	0709 20 00	* 11 * 12 * 13 * 14 * 15 * 16	— vertes	409,33	17 313	3 189,46	834,82	2 814,22	80 036	312,84	614 815	939,36	305,05
1.200.2	0709 20 00	* 91 * 92 * 93 * 94 * 95 * 96	— autres	449,05	18 993	3 498,93	915,83	3 087,27	87 802	343,20	674 468	1 030,50	334,65
1.210	0709 30 00		Aubergines :	105,93	4 480	825,45	216,05	728,33	20 713	80,96	159 117	243,11	78,95
1.220	0709 40 00	* 13 * 14 * 15	Céleris à côtes, aussi dénommés céleris en bran- ches (<i>Apium graveolens, var. dulce</i>)	38,29	1 619	298,37	78,09	263,26	7 487	29,26	57 515	87,87	28,53
1.230	0709 51 30		Chanterelles	556,01	23 931	4 428,22	1 139,98	3 869,16	102 135	429,67	837 139	1 287,01	394,04
1.240	0709 60 10		Piments doux ou poivrons	192,39	8 137	1 499,11	392,38	1 322,74	37 618	147,04	288 975	441,51	143,38

Ru- brique	Code NC	Sous- position Taric	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net									
				Écus	FB/Flux	Dkr	DM	FF	DR	£Irl	Lit	Fl	£
1.250	07099050		Fenouil	38,91	1 646	303,22	79,36	267,55	7 609	29,74	58 451	89,30	29,00
1.260	07099070		Courgettes	108,55	4 591	845,83	221,39	746,31	21 225	82,96	163 045	249,11	80,90
1.270	07142010	* 00	Patates douces, entières, fraîches (destinées à la consommation humaine)	83,09	3 573	661,63	170,19	578,78	15 258	64,18	125 219	192,08	58,69
2.10	08024000	* 10	Châtaignes et marrons (<i>Castanea spp.</i>), frais	146,09	6 222	1 151,44	295,70	1 011,02	27 507	112,36	221 703	333,97	108,51
2.20	08030010	* 90	Bananes autres que les plantains, fraîches	55,93	2 365	435,83	114,07	384,55	10 936	42,75	84 013	128,36	41,68
2.30	08043000	* 90	Ananas, frais	46,94	1 985	365,77	95,74	322,74	9 178	35,87	70 508	107,72	34,98
2.40	08044010 08044090	* 10 * 10	Avocats, frais	142,48	6 026	1 110,18	290,58	979,56	27 858	108,89	214 003	326,97	106,18
2.50	08045000	* 21 * 91	Goyaves et mangues, fraî- ches	155,63	6 583	1 212,71	317,42	1 070,03	30 431	118,95	233 767	357,16	115,99
2.60			Oranges douces, fraîches :										
2.60.1	08051011 08051021 08051031 08051041		— sanguines et demi- sanguines	46,35	1 960	361,21	94,54	318,71	9 064	35,43	69 629	106,38	34,54
2.60.2	08051015 08051025 08051035 08051045		— Navels, Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia lates, Maltaises, Shamoutis, Ovalis, Trovita et Hamlins	38,53	1 629	300,26	78,59	264,93	7 534	29,45	57 879	88,43	28,71
2.60.3	08051019 08051029 08051039 08051049		— autres	29,17	1 244	230,04	59,32	201,99	5 546	22,47	44 244	66,89	21,20
2.70			Mandarines, (y compris les tangerines et satsumas), fraîches ; clémentines, wilkins et hybrides simi- laires d'agrumes, frais :										
2.70.1	08052010	* 11 * 21	— Clémentines	90,96	3 847	708,75	185,51	625,37	17 785	69,52	136 623	208,74	67,79
2.70.2	08052030	* 11 * 21	— Monreales et satsumas	34,40	1 455	268,10	70,17	236,56	6 727	26,29	51 681	78,96	25,64
2.70.3	08052050	* 12 * 13 * 22 * 23	— Mandarines et wilkins	52,47	2 219	408,90	107,02	360,79	10 261	40,10	78 821	120,43	39,11
2.70.4	08052070 08052090	* 11 * 21 * 11 * 12 * 13 * 14 * 31 * 32 * 33 * 34	— Tangerines et autres	74,68	3 158	581,91	152,31	513,45	14 602	57,07	112 172	171,38	55,65
2.80	08053010	* 11 * 12	Citrons (<i>Citrus limon</i> , <i>Citrus limonum</i>), frais	37,47	1 585	291,98	76,42	257,63	7 327	28,64	56 284	85,99	27,92
2.85	08053090	* 11 * 19	Limes (<i>Citrus aurantifo- lia</i>), fraîches	160,63	6 794	1 251,61	327,60	1 104,36	31 408	122,76	241 266	368,62	119,71

Ru- brique	Code NC	Sous- position Taric	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net											
				Écus	FB/Flux	Dkr	DM	FF	DR	£Irl	Lit	Fl	£		
2.90			Pamplemousses et pomé- los, frais :												
2.90.1	08054000	* 11 * 12	— blancs	37,35	1 579	291,03	76,17	256,79	7 303	28,54	56 101	85,71	27,83		
2.90.2	08054000	* 21 * 22	— roses	88,79	3 756	691,91	181,10	610,50	17 362	67,86	133 375	203,78	66,17		
2.100	08061011 08061015 08061019		Raisins de table	129,66	5 484	1 010,32	264,44	891,45	25 352	99,10	194 753	297,55	96,63		
2.110	08071010		Pastèques	103,73	4 387	808,30	211,57	713,20	20 283	79,28	155 812	238,06	77,31		
2.120			Melons :												
2.120.1	08071090	* 12 * 13 * 14 * 15 * 21	— Amarillo, Cuper, Honey Dew, Onte- niente, Piel de Sapo, Rochet, Tendral	68,89	2 914	536,82	140,51	473,66	13 470	52,65	103 480	158,10	51,34		
2.120.2	08071090	* 16 * 17 * 18 * 19 * 29	— autres	120,51	5 097	939,05	245,79	828,57	23 564	92,11	181 016	276,57	89,81		
2.130	08081091 08081093 08081099		Pommes	67,01	2 834	522,20	136,68	460,76	13 104	51,22	100 662	153,79	49,94		
2.140	08082031 08082033 08082035 08082039	* 91 * 98 * 90 * 90 * 90	Poires autres que la variété Nashi (<i>Pyrus pyrifolia</i>)	71,17	3 010	554,57	145,15	489,32	13 916	54,39	106 902	163,33	53,04		
2.150	08091000		Abricots	168,41	7 176	1 325,64	344,57	1 167,44	32 523	129,70	254 934	388,10	120,30		
2.160	08092010 08092090		Cerises	220,66	9 412	1 740,13	448,73	1 527,90	41 952	170,03	334 673	506,04	160,37		
2.170	08093000	* 91 * 92 * 93 * 97	Pêches	169,08	7 151	1 317,46	344,84	1 162,46	33 060	129,22	253 960	388,01	126,01		
2.180	08093000	* 11 * 12 * 13 * 17	Nectarines	171,51	7 254	1 336,43	349,80	1 179,20	33 536	131,08	257 617	393,60	127,82		
2.190	08094011 08094019		Prunes	154,49	6 534	1 203,78	315,08	1 062,16	30 207	118,07	232 047	354,53	115,13		
2.200	08101010 08101090		Fraises	238,18	10 074	1 855,87	485,76	1 637,52	46 571	182,03	357 746	546,59	177,50		
2.205	08102010		Framboises	825,69	34 924	6 433,66	1 683,98	5 676,73	161 445	631,06	1 240 179	1 894,84	615,35		
2.210	08104030		Myrtilles (fruits du <i>Vacci- nium myrtillus</i>)	179,42	7 780	1 443,17	370,20	1 255,56	32 582	138,91	270 928	418,03	122,25		
2.220	08109010		Kiwis (<i>Actinidia chinensis Planch.</i>)	105,64	4 501	831,52	216,14	732,29	20 401	81,36	159 911	243,44	75,46		
2.230	08109080	* 31 * 32	Grenades	72,77	3 105	573,24	148,25	504,48	13 979	55,95	110 349	167,24	52,51		
2.240	08109080	* 41 * 42	Kakis	77,49	3 277	603,83	158,04	532,78	15 152	59,22	116 396	177,84	57,75		
2.250	08109030	* 10	Litchis	206,02	8 714	1 605,33	420,18	1 416,46	40 284	157,46	309 451	472,80	153,54		

* = Le neuvième chiffre est réservé aux États membres (besoins statistiques).

RÈGLEMENT (CEE) N° 743/90 DE LA COMMISSION**du 28 mars 1990****portant dérogation à certaines dispositions en matière de teneur en acidité volatile de certains vins**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 388/90 ⁽²⁾, et notamment son article 66 paragraphe 4,

considérant que l'article 66 du règlement (CEE) n° 822/87 fixe la teneur maximale en acidité volatile des vins ; que des dérogations peuvent être prévues pour les vins ayant un titre alcoométrique volumique total égal ou supérieur à 13 % vol en application de l'article 66 paragraphe 3 point b) dudit règlement ; que certains vins de Gironde relevant de cette catégorie présentent, pour la récolte 1989 en raison de la lenteur des fermentations de ce type traditionnel de vins en année de grande maturité, une teneur en acidité volatile supérieure à celle prévue par l'article 66 du règlement (CEE) n° 822/87 ; que, afin de permettre que les vins susvisés puissent continuer à être élaborés selon les méthodes traditionnelles qui leur permettent d'acquérir les propriétés qui les caractérisent, il convient

de déroger à l'article 66 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 822/87 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Par dérogation à l'article 66 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 822/87 la teneur en acidité volatile des v.q.p.r.d. Sauternes, Barsac, Cérons, Sainte-Croix du Mont, Loupiac et Cadillac issus des raisins récoltés en 1989, peut être supérieure à 18 mais non supérieure à 22 milliéquivalents.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 mars 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 42 du 12. 2. 1990, p. 9.

RÈGLEMENT (CEE) N° 744/90 DE LA COMMISSION

du 28 mars 1990

modifiant le règlement (CEE) n° 183/90 fixant les quantités de fromages d'origine et en provenance de Suisse qui peuvent être importées en Espagne pour l'année 1990

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu la décision 86/559/CEE du Conseil, du 15 septembre 1986, concernant la conclusion des accords sous forme d'échanges de lettres entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse relatifs aux domaines de l'agriculture et de la pêche⁽¹⁾, et notamment son échange de lettres n° 3 point a),

considérant que le règlement (CEE) n° 183/90 de la Commission⁽²⁾ a fixé les quantités de fromages en provenance de Suisse qui peuvent être importées en Espagne pour l'année 1990; que l'indication du code NC 0406 90 15 visée à l'article 1^{er} n'est pas conforme aux dispositions du règlement (CEE) n° 3621/89 de la Commission⁽³⁾, compte tenu du fait que ce règlement a retiré de la liste des produits soumis au mécanisme complémentaire aux échanges pour cette position le seul

fromage Gruyère; qu'il y a lieu par conséquent de modifier le texte dudit article;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 183/90, les termes « des fromages relevant des codes NC 0406 90 13 et 0406 90 15 » sont remplacés par les termes suivants : « des fromages Emmental relevant du code NC 0406 90 13 et Gruyère relevant du code NC ex 0406 90 15 ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 mars 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 328 du 22. 11. 1986, p. 98.

⁽²⁾ JO n° L 21 du 26. 1. 1990, p. 38.

⁽³⁾ JO n° L 351 du 2. 12. 1989, p. 22.

RÈGLEMENT (CEE) N° 745/90 DE LA COMMISSION

du 28 mars 1990

modifiant le règlement (CEE) n° 3990/89 fixant, pour 1990, les contingents de lait et de produits laitiers applicables à l'importation en Espagne en provenance de pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 491/86 du Conseil, du 25 février 1986, déterminant les modalités des restrictions quantitatives à l'importation en Espagne de certains produits agricoles en provenance des pays tiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3296/88⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CEE) n° 3990/89 de la Commission⁽³⁾ a fixé pour 1990 les contingents d'importation pour certains produits laitiers à l'importation en Espagne en provenance des pays tiers; qu'à l'article 1^{er} paragraphe 2 dudit règlement est prévu un contingent de 3 400 tonnes de fromages relevant du code NC ex 0406, à l'exclusion des codes NC 0406 90 13 et 0406 90 15, en provenance de Suisse; que la référence actuelle au code NC 0406 90 15 vise aussi le fromage Sbrinz, qui n'a pas été retiré de la liste des produits soumis au mécanisme complémentaire aux échanges; qu'il y a lieu par conséquent de modifier ladite référence;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3990/89 est remplacé par le texte suivant :

« 2. Les contingents, pour 1990, des produits visés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 461/86 et relevant du code NC ex 0406, à l'exclusion, en ce qui concerne les importations de Suisse, des fromages Emmental relevant du code NC 0406 90 13 et Gruyère relevant du code NC ex 0406 90 15, sont fixés à 3 400 tonnes. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 mars 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

(¹) JO n° L 54 du 1. 3. 1986, p. 25.

(²) JO n° L 293 du 27. 10. 1988, p. 7.

(³) JO n° L 380 du 29. 12. 1989, p. 42.

RÈGLEMENT (CEE) N° 746/90 DE LA COMMISSION

du 28 mars 1990

portant dérogation au délai de présentation des offres prévu par le règlement (CEE) n° 859/89 relatif aux modalités d'application des mesures d'intervention dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 571/89 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que le règlement (CEE) n° 859/89 de la Commission, du 29 mars 1989, relatif aux modalités d'application des mesures d'intervention dans le secteur de la viande bovine ⁽³⁾ a prévu notamment les modalités relatives à la procédure d'adjudication; que les dispositions figurant à l'article 8 du règlement précité fixent notamment à chaque deuxième et quatrième mercredi du mois le délai pour la présentation des offres;

considérant que le calendrier des jours fériés des mois d'avril et mai 1990 rend approprié, pour des raisons pratiques, de modifier ledit délai;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Par dérogation aux dispositions de l'article 8 première phrase du règlement (CEE) n° 859/89, pendant la période du 1^{er} avril au 31 mai 1990, le délai pour la présentation des offres expire le troisième mercredi du mois d'avril et les premier, troisième et cinquième mercredi du mois de mai à 12 heures (heure de Bruxelles).

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 mars 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 61 du 4. 3. 1989, p. 43.

⁽³⁾ JO n° L 91 du 4. 4. 1989, p. 5.

RÈGLEMENT (CEE) N° 747/90 DE LA COMMISSION

du 28 mars 1990

modifiant le règlement (CEE) n° 3578/88 établissant les modalités d'application du régime du démantèlement automatique des montants compensatoires monétaires négatifs

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1677/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif aux montants compensatoires monétaires dans le secteur agricole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1889/87 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 2 et son article 12,

considérant que le règlement (CEE) n° 3578/88 de la Commission ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3063/89 ⁽⁴⁾, a établi, notamment, les modalités de détermination des démantèlements automatiques des écarts monétaires négatifs nouvellement créés par un réaligement monétaire ; qu'il est nécessaire de préciser les modalités de mise en œuvre de ces démantèlements automatiques, compte tenu des autres démantèlements qui peuvent intervenir ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis des comités de gestion concernés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 7 bis suivant est inséré dans le règlement (CEE) n° 3578/88 :

« Article 7 bis

1. Les démantèlements de l'écart monétaire réel nouvellement créé sont effectués en fonction des taux de conversion agricole :

— fixés ou prévus selon le cas par décision du Conseil ou au titre de l'article 6 du règlement (CEE) n° 1677/85,

— applicables ultérieurement à la date d'entrée en vigueur des démantèlements de l'écart monétaire réel nouvellement créé

et

— augmentant les démantèlements en question.

Toutefois, les ajustements visés au premier alinéa ne peuvent conduire à un taux de conversion agricole qui dépasse le taux de marché correspondant à l'écart monétaire réel calculé immédiatement après le réaligement.

2. Les taux de conversion agricole résultant des démantèlements de l'écart monétaire réel nouvellement créé, le cas échéant adaptés conformément au paragraphe 1, sont déterminés en fonction du taux de marché correspondant à l'écart monétaire réel calculé immédiatement après le réaligement.

3. Sous réserve d'autres décisions du Conseil, dans le cas où un démantèlement supplémentaire est décidé après un réaligement monétaire, ce démantèlement est effectué en fonction de chacun des taux de conversion agricole visés au paragraphe 2.

Toutefois, les ajustements visés au premier alinéa ne peuvent conduire à un taux de conversion agricole qui dépasse le taux de marché applicable au moment où le démantèlement supplémentaire est décidé par le Conseil.

4. Les taux de conversion agricole sont fixés, au titre de l'adaptation visée à l'article 6 paragraphe 2 troisième alinéa du règlement (CEE) n° 1677/85 :

a) au cours des cinq jours ouvrables suivant le réaligement monétaire en ce qui concerne :

— la première étape du régime du démantèlement automatique pour tous les produits en cause et

— l'étape suivante pour les produits dont la campagne de commercialisation commence après le réaligement en question et avant le début de la campagne du lait et des produits laitiers qui suit ce réaligement ;

b) au plus tard, au cours du mois précédent le début des première, seconde et troisième campagnes du lait et des produits laitiers qui suivent le réaligement monétaire, en ce qui concerne les autres étapes du régime du démantèlement automatique et l'ensemble des produits en cause.

5. Dans le cas où le démantèlement total envisagé, le cas échéant adapté conformément aux paragraphes 1 et 3, dépasse l'un des écarts monétaires réels existant au moment de la fixation des taux de conversion agricole, le démantèlement au titre de l'article 6 du règlement (CEE) n° 1677/85 est effectué, pour le taux et la campagne de commercialisation concernés, de manière à réduire le plus possible la création d'écart monétaire réel.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 6.

⁽²⁾ JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 312 du 18. 11. 1988, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 293 du 12. 10. 1989, p. 34.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 mars 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 748/90 DE LA COMMISSION
du 28 mars 1990

fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la quarante-septième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 999/89

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1069/89 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 premier alinéa point b),

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 999/89 de la Commission, du 17 avril 1989, concernant une adjudication permanente pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 653/90 ⁽⁴⁾; il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre;

considérant que, selon les dispositions de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 999/89, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant

compte notamment de la situation et de l'évolution prévisible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial;

considérant que, après examen des offres, il convient d'arrêter pour la quarante-septième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1^{er};

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la quarante-septième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 999/89, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 28,000 écus par 100 kilogrammes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 mars 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 mars 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 114 du 27. 4. 1989, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 107 du 19. 4. 1989, p. 6.

⁽⁴⁾ JO n° L 71 du 17. 3. 1990, p. 15.

RÈGLEMENT (CEE) N° 749/90 DE LA COMMISSION
du 28 mars 1990
fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1069/89 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que le prélèvement applicable à l'importation de mélasse a été fixé par le règlement (CEE) n° 1898/89 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 690/90 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1898/89 aux

données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier le prélèvement actuellement en vigueur conformément à l'article 1^{er} du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement à l'importation visé à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 modifié, est fixé, pour la mélasse, même décolorée, des codes NC 1703 10 00 et 1703 90 00, à 0,64 écu par 100 kilogrammes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 mars 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 mars 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 114 du 27. 4. 1989, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 184 du 30. 6. 1989, p. 10.

⁽⁴⁾ JO n° L 76 du 22. 3. 1990, p. 20.

RÈGLEMENT (CEE) N° 750/90 DE LA COMMISSION**du 28 mars 1990****fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1069/89 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1920/89 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 713/90 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1920/89 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 mars 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 mars 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.⁽²⁾ JO n° L 114 du 27. 4. 1989, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 187 du 1. 7. 1989, p. 13.⁽⁴⁾ JO n° L 78 du 24. 3. 1990, p. 19.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 mars 1990, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en écus/100 kg)

Code NC	Montant du prélèvement
1701 11 10	28,98 ⁽¹⁾
1701 11 90	28,98 ⁽¹⁾
1701 12 10	28,98 ⁽¹⁾
1701 12 90	28,98 ⁽¹⁾
1701 91 00	32,81
1701 99 10	32,81
1701 99 90	32,81 ⁽²⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission (JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42).

⁽²⁾ Le présent montant, conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, est également applicable aux sucres obtenus à partir du sucre blanc et du sucre brut additionnés de substances autres que les aromatisants ou les colorants.

RÈGLEMENT (CEE) N° 751/90 DE LA COMMISSION

du 28 mars 1990

modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucreLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1069/89 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,considérant que les prélèvements à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre ont été fixés par le règlement (CEE) n° 500/90 de la Commission ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 658/90 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 500/90 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier le

montant de base du prélèvement pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre actuellement en vigueur conformément au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les montants de base du prélèvement applicable à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1785/81, modifié, et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 500/90 modifié, sont modifiés conformément aux montants repris à l'annexe du présent règlement.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 29 mars 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 mars 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.⁽²⁾ JO n° L 114 du 27. 4. 1989, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 53 du 1. 3. 1990, p. 25.⁽⁴⁾ JO n° L 71 du 17. 3. 1990, p. 24.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 mars 1990, modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

(en écus)

Code NC	Montant de base par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause	Montant du prélèvement pour 100 kg de matière sèche
1702 20 10	0,3281	—
1702 20 90	0,3281	—
1702 30 10	—	43,21
1702 40 10	—	43,21
1702 60 10	—	43,21
1702 60 90	0,3281	—
1702 90 30	—	43,21
1702 90 60	0,3281	—
1702 90 71	0,3281	—
1702 90 90	0,3281	—
2106 90 30	—	43,21
2106 90 59	0,3281	—

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 26 février 1990

concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la république de Chypre

(90/153/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 238,
vu la recommandation de la Commission,
vu l'avis conforme du Parlement européen ⁽¹⁾,
considérant qu'il convient d'approuver le protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la république de Chypre,

DÉCIDE :

Article premier

Le protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la république de Chypre est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte du protocole est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil procède à la notification prévue à l'article 21 du protocole ⁽¹⁾.

Article 3

La présente décision prend effet le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 26 février 1990.

Par le Conseil

Le président

M. SMITH

⁽¹⁾ JO n° C 68 du 19. 3. 1990.

⁽²⁾ La date d'entrée en vigueur du protocole sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* par les soins du secrétariat général du Conseil.

PROTOCOLE**relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la république de Chypre**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

d'une part,

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE,

d'autre part,

SOUCIEUX de favoriser le développement de l'économie chypriote et la poursuite des objectifs de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la république de Chypre,

ATTENTIFS à la déclaration de la Communauté économique européenne concernant un troisième protocole financier contenue dans l'acte final annexé au protocole fixant les conditions et procédures de la mise en œuvre de la seconde étape de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la république de Chypre et portant adaptation de certaines dispositions de l'accord compte tenu de la nouvelle relation établie entre la Communauté et Chypre telle qu'elle résulte dudit protocole.

ONT DÉCIDÉ de conclure le présent protocole et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires :

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES :

Monsieur Jean VIDAL

ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,
représentant permanent de la République française,
président du comité des représentants permanents,

Monsieur Eberhard RHEIN

directeur général f. f., chargé des relations Nord-Sud de la direction générale des relations extérieures de la Commission des Communautés européennes ;

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE :

Monsieur Nicos AGATHOCLEOUS

ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,
délégué permanent auprès de la Communauté économique européenne,
chef de la mission de la république de Chypre,

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT :

Article premier

Dans le cadre de la coopération financière et technique prévue par l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la république de Chypre, la Communauté participe, dans les conditions fixées par le présent protocole, au financement de projets destinés à contribuer au développement économique et social de Chypre, l'accent étant spécialement mis sur les secteurs de production de l'économie de Chypre, de façon à faciliter son adaptation aux nouvelles conditions de concurrence.

Article 2

1. Aux fins précisées à l'article 1^{er} et pendant une période expirant le 31 décembre 1993, un montant global de 62 millions d'écus peut être engagé à raison de :

- a) 44 millions d'écus sous forme de prêts de la Banque européenne d'investissement, ci-après dénommée « Banque », accordés sur ses propres ressources ;
- b) 13 millions d'écus sur les ressources budgétaires de la Communauté, sous forme d'aides non remboursables ;

c) 5 millions d'écus sur les ressources budgétaires de la Communauté, sous forme de contributions à la formation de capitaux à risques.

2. Les prêts visés au paragraphe 1 point a) bénéficient d'une bonification d'intérêts de 1,5 % financée sur les fonds visés au paragraphe 1 point b).

3. Les capitaux à risques visés au paragraphe 1 point c) contribuent à la réalisation des objectifs et des actions de coopération définis à l'article 3 et, en particulier, de ceux indiqués à son paragraphe 2 premier tiret.

Ils sont utilisés par priorité pour la mise à disposition de fonds propres ou assimilés en faveur d'entreprises privées, ainsi que d'entreprises publiques ou à participation publique, chypriotes, de préférence celles auxquelles s'associent des personnes physiques ou morales ressortissantes d'un État membre de la Communauté. Ils peuvent, dans les mêmes conditions, servir au financement d'études spécifiques pour la préparation et la mise au point de projets de ces entreprises ainsi que pour l'assistance à celles-ci pendant leur période de démarrage.

Ils sont accordés et gérés par la Banque et peuvent présenter la forme :

- a) de prêts subordonnés dont le remboursement et, le cas échéant, le paiement des intérêts n'ont lieu qu'après le règlement des autres créances bancaires ;
- b) de prêts conditionnels dont le remboursement ou la durée sont fonction de la réalisation des conditions déterminées au moment de l'octroi du prêt ;
- c) de prises de participations minoritaires et temporaires au nom de la Communauté dans le capital d'entreprises établies à Chypre ;
- d) de financements de prises de participations, sous forme de prêts conditionnels, accordés à Chypre ou, avec l'accord du gouvernement chypriote, à des entreprises chypriotes, soit directement, soit par l'entremise d'institutions financières chypriotes.

Article 3

1. Le montant global fixé à l'article 2 est utilisé par priorité pour le financement ou la participation au financement de projets ou d'actions de coopération ayant pour objet de renforcer, dans l'intérêt mutuel, les liens économiques entre la Communauté et Chypre grâce au développement de la coopération dans les domaines de l'industrie, de l'agriculture, de la formation et de la recherche, de la technologie, du commerce et des autres services en vue de restructurer et de moderniser l'économie chypriote et d'accroître sa capacité concurrentielle. Peuvent être également financés les infrastructures économiques et les investissements complémentaires desdites actions de coopération.

2. Parmi les projets et actions susceptibles de financement, seront privilégiés ceux qui visent :

- dans les secteurs de l'industrie, de l'agriculture et des services, à encourager les actions conjointes entre opérateurs des États membres de la Communauté et

opérateurs chypriotes, les contacts directs et l'échange d'informations, à promouvoir les investissements et l'apport de capitaux privés et à soutenir les petites et moyennes entreprises, y compris celles à caractère artisanal, en vue de favoriser l'emploi,

- dans le domaine de la science et de la technologie, à développer la capacité de formation et de recherche chypriote et à établir ou à renforcer les liens entre établissements de formation et de recherche chypriotes et européens, privés et publics,
- dans le secteur du commerce, à diversifier et à promouvoir les exportations ainsi qu'à organiser des contacts entre opérateurs chypriotes et opérateurs des États membres de la Communauté,
- dans les domaines prioritaires visés ci-dessus, à réaliser des actions de formation pratique liées à des projets ou actions dans des entreprises et établissements de recherche.

3. Les contributions financières de la Communauté sont destinées à couvrir les dépenses internes et externes découlant nécessairement de l'exécution de projets ou d'actions approuvés (y compris les frais d'étude, d'ingénieurs-conseils et d'assistance technique).

Elles ne peuvent pas être utilisées pour couvrir les dépenses courantes d'administration, d'entretien et de fonctionnement.

Article 4

1. Les projets d'investissements sont éligibles au financement soit par des prêts de la Banque, combinés avec des bonifications d'intérêts dans les conditions prévues à l'article 2 paragraphe 2, soit par des capitaux à risques, soit par des aides non remboursables, soit par une combinaison de ces moyens.

2. La coopération technique et économique est normalement financée par des aides non remboursables.

Article 5

1. Les montants à engager chaque année sont répartis dans la mesure du possible sur toute la durée d'application du présent protocole.

2. Les fonds non engagés à la fin de la période visée à l'article 2 paragraphe 1 seront utilisés jusqu'à épuisement selon les modalités prévues par le présent protocole.

Article 6

1. Les prêts accordés par la Banque sur ses propres ressources le sont selon les modalités, les conditions et les procédures prévues par ses statuts. Ils sont assortis de conditions de durée établies sur la base des caractéristiques économiques et financières des projets auxquels ces prêts sont destinés et compte tenu, également, des conditions qui prévalent sur les marchés des capitaux sur lesquels la Banque se procure ses ressources. Le taux d'intérêt est établi conformément aux pratiques de la Banque en vigueur au moment de la signature de chaque contrat

de prêt, sous réserve de la bonification d'intérêt visée à l'article 2 paragraphe 2.

2. Les conditions et modalités des contributions à la formation des capitaux à risques sont déterminées cas par cas.

3. Les aides financées sur les ressources budgétaires de la Communauté, autres que celles destinées aux bonifications d'intérêts pour les prêts de la Banque ou celles destinées aux opérations de capitaux à risques, sont accordées et gérées par la Commission.

4. Les fonds visés à l'article 2 peuvent être octroyés par l'intermédiaire de l'État ou d'organismes chypriotes appropriés, à charge pour ceux-ci d'affecter les montants aux bénéficiaires à des conditions déterminées, en accord avec la Communauté, sur la base des caractéristiques économiques et financières des projets et actions auxquels ils sont destinés.

Article 7

Le concours apporté par la Communauté pour l'exécution de certains projets peut, avec l'accord de Chypre, prendre la forme d'un cofinancement auquel participeraient notamment les organes et instituts de crédit et de développement de Chypre, des États membres ou d'États tiers ou des organismes financiers internationaux.

Article 8

Peuvent bénéficier de la coopération financière et technique :

- a) de façon générale :
 - l'État de Chypre ;
- b) avec l'accord du gouvernement chypriote, pour des projets ou actions approuvés par celui-ci :
 - les organismes publics de développement chypriotes,
 - les organismes privés œuvrant à Chypre au développement économique et social,
 - les entreprises exerçant leurs activités selon les méthodes de gestion industrielle et commerciale et constituées en personnes morales au sens de l'article 12,
 - les groupements de producteurs ressortissants de Chypre ou, à défaut de tels groupements et à titre exceptionnel, les producteurs eux-mêmes,
 - les boursiers et stagiaires envoyés par Chypre dans le cadre des actions de formation visées à l'article 3.

Article 9

1. En vue d'une utilisation optimale des instruments et moyens prévus par le présent protocole et de la réalisation des objectifs énoncés à son article 3, la Communauté et Chypre établissent, d'un commun accord, sur la base d'éléments fournis par Chypre, un programme indicatif qui engage les deux parties et qui fixe les objectifs spécifiques de la coopération financière et technique, les secteurs prioritaires d'intervention, ainsi que les

programmes d'action envisagés, par rapport aux priorités établies dans le plan de développement de Chypre.

2. Le programme indicatif peut être révisé d'un commun accord pour tenir compte de changements survenus dans la situation économique de Chypre ou dans les objectifs et priorités définis par son plan de développement.

3. La Communauté et Chypre poursuivent leurs échanges de vues dans le cadre des instances appropriées et procèdent, au moins une fois pendant la période d'application du présent protocole et au plus tard avant la fin de la troisième année après son entrée en vigueur, à une appréciation de la mise en œuvre du programme indicatif.

Article 10

1. Dans le cadre établi conformément à l'article 9, l'État de Chypre ou, avec l'accord de son gouvernement, les autres bénéficiaires possibles visés à l'article 8, présentent à la Communauté leurs demandes de concours financiers.

2. La Communauté instruit les demandes de financement en collaboration avec les autorités chypriotes compétentes et les autres bénéficiaires, en conformité avec les objectifs visés à l'article 9, et les informe de la suite donnée à ces demandes.

Article 11

1. L'exécution, la gestion et l'entretien des actions qui font l'objet d'un financement au titre du présent protocole relèvent de la responsabilité de Chypre ou des autres bénéficiaires visés à l'article 8.

La Communauté s'assure que l'utilisation de ces concours financiers est conforme aux affectations convenues et est faite dans les meilleures conditions économiques.

2. Les projets et programmes d'actions font l'objet d'évaluations appropriées dont les résultats sont communiqués aux deux parties qui prennent d'un commun accord les mesures adéquates.

3. Certaines modalités de gestion des concours financiers accordés par la Communauté font l'objet d'un échange de lettres ou d'un accord-cadre entre la Commission et Chypre lors de la conclusion du présent protocole.

Article 12

1. La participation aux adjudications, appels d'offres, marchés et contrats susceptibles d'être financés est ouverte, à l'égalité de conditions, à toutes les personnes physiques et morales relevant du champ d'application du traité instituant la Communauté économique européenne et à toutes les personnes physiques et morales de Chypre. Ces personnes morales, constituées en conformité avec la législation d'un État membre de la Communauté économique européenne ou de Chypre, doivent avoir leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur principal établissement sur les territoires où s'applique le traité CEE ou à Chypre ; toutefois, lorsqu'elles n'ont que leur siège statutaire sur lesdits territoires ou à Chypre, leur activité doit présenter un lien effectif et continu avec l'économie de ces territoires ou de Chypre.

2. En accord avec Chypre, les personnes physiques et morales ressortissantes des pays en développement associés à la Communauté en vertu d'accords globaux de coopération ou d'association peuvent être autorisées par la Communauté, cas par cas et à titre exceptionnel, à participer aux opérations visées au paragraphe 1 qui sont financées par la Communauté. L'éligibilité des personnes physiques et morales sera appréciée, *mutatis mutandis*, aux conditions énoncées au paragraphe 1.

Article 13

Pour favoriser la participation des entreprises chypriotes à l'exécution de marchés et assurer la mise en œuvre rapide et efficace des projets et actions financés par les ressources gérées par la Commission :

- a) une procédure accélérée de lancement des appels à la concurrence comportant des délais réduits pour le dépôt des soumissions peut être utilisée par Chypre, en accord avec la Commission, lorsqu'il s'agit de marchés de travaux qui, en raison de leur taille, intéressent principalement les entreprises chypriotes.

L'organisation de cette procédure accélérée n'exclut pas la possibilité de lancer un appel d'offres international lorsqu'il apparaît que la nature des travaux à exécuter ou l'utilité d'un élargissement de la participation justifie de recourir à la concurrence internationale ;

- b) dans les cas d'urgence ou lorsque la nature, la faible importance ou les caractéristiques particulières de certains travaux ou fournitures le justifient, Chypre peut, en accord avec la Commission, autoriser, à titre exceptionnel, la passation de marchés sur appels d'offres restreints, la conclusion de marchés de gré à gré et l'exécution en régie administrative.

Les procédures visées au points a) et b) peuvent être suivies pour des opérations dont le coût estimé est inférieur à trois millions d'écus.

Article 14

1. Chypre fait bénéficier les marchés et contrats prévus pour l'exécution de projets ou d'actions financés par la Communauté d'un régime fiscal et douanier qui n'est pas moins favorable que celui appliqué vis-à-vis de l'État le plus favorisé ou de l'organisme international le plus favorisé.

2. Le contenu du régime visé au paragraphe 1 est fixé au moyen d'un échange de lettres entre les parties.

Article 15

Chypre prend les mesures nécessaires pour assurer que les intérêts et toutes les autres sommes dues à la Banque au titre des transactions conclues en vertu du présent protocole sont exonérés de tout impôt ou prélèvement fiscal, national ou local.

Article 16

Lorsque, comme le prévoit l'article 8 ci-avant, un prêt est accordé, avec l'accord du gouvernement chypriote, à un bénéficiaire autre que l'État, l'octroi du prêt est subordonné par la Banque à la garantie de l'État ou à une autre garantie adéquate.

Article 17

Pendant toute la durée des prêts ou des opérations de capitaux à risques visés à l'article 2, Chypre s'engage :

- a) à mettre à la disposition des bénéficiaires ou de leurs garants les devises nécessaires au service des intérêts, des commissions et de l'amortissement des prêts et des concours sur capitaux à risques accordés pour l'exécution des opérations sur son territoire ;
- b) à fournir à la Banque les devises nécessaires au transfert de toutes les sommes reçues par elle en monnaies nationales et représentant les revenus et produits nets des opérations de prises de participations de la Communauté dans le capital des sociétés ou firmes.

Article 18

Les résultats de la coopération financière et technique peuvent faire l'objet d'examens au sein du Conseil d'association, qui fixera, le cas échéant, les orientations générales de cette coopération.

Article 19

Un an avant l'expiration du présent protocole, les parties contractantes examineront les dispositions qui pourraient être prises pour la poursuite de la coopération financière et technique pendant une éventuelle nouvelle période.

Article 20

Le présent protocole est annexé à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la république de Chypre.

Article 21

1. Le présent protocole est soumis à approbation selon les procédures propres aux parties contractantes, lesquelles se notifient l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet.

2. Le présent protocole entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle ont été effectuées les notifications prévues au paragraphe 1.

Article 22

Le présent protocole est rédigé, en double exemplaire, en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, française, grecque, italienne, néerlandaise et portugaise, chacun de ces textes faisant également foi.

En fe de lo cual, los plenipotenciarios abajo firmantes suscriben el presente Protocolo.

Til bekræftelse heraf har undertegnede befuldmægtigede underskrevet denne protokol.

Zu Urkund dessen haben die unterzeichneten Bevollmächtigten ihre Unterschriften unter dieses Protokoll gesetzt.

Σε πίστωση των ανωτέρω, οι υπογεγραμμένοι πληρεξούσιοι έθεσαν τις υπογραφές τους στο παρόν πρωτόκολλο.

In witness whereof the undersigned Plenipotentiaries have signed this Protocol.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent protocole.

In fedè di che, i plenipotenziari sottoscritti hanno apposto le loro firme in calce al presente protocollo.

Ten blijke waarvan de ondergetekende gevolmachtigden hun handtekening onder dit Protocol hebben gesteld.

Em fé do que, os plenipotenciários abaixo assinados apuseram as suas assinaturas no final do presente protocolo.

Hecho en Bruselas, el treinta de noviembre de mil novecientos ochenta y nueve.

Udfærdiget i Bruxelles, den tredivte november nitten hundrede og niogfirs.

Geschehen zu Brüssel am dreißigsten November neunzehnhundertneunundachtzig.

Έγινε στις Βρυξέλλες, στις τριάντα Νοεμβρίου χίλια εννιακόσια ογδόντα εννέα.

Done at Brussels on the thirtieth day of November in the year one thousand nine hundred and eighty-nine.

Fait à Bruxelles, le trente novembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Fatto a Bruxelles, addì trenta novembre millenovecentottantanove.

Gedaan te Brussel, de dertigste november negentienhonderd negenentachtig.

Feito em Bruxelas, em trinta de Novembro de mil novecentos e oitenta e nove.

Por el Consejo de las Comunidades Europeas

For Rådet for De Europæiske Fællesskaber

Für den Rat der Europäischen Gemeinschaften

Για το Συμβούλιο των Ευρωπαϊκών Κοινοτήτων

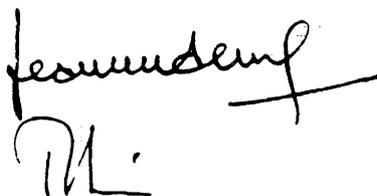
For the Council of the European Communities

Pour le Conseil des Communautés européennes

Per il Consiglio delle Comunità europee

Voor de Raad van de Europese Gemeenschappen

Pelo Conselho das Comunidades Europeias



Por el Gobierno de la República de Chipre

For regeringen for Republikken Cypern

Für die Regierung der Republik Zypern

Για την Κυβέρνηση της Κυπριακής Δημοκρατίας

For the Government of the Republic of Cyprus

Pour le gouvernement de la république de Chypre

Per il governo della Repubblica di Cipro

Voor de Regering van de Republiek Cyprus

Pelo Governo da República de Chipre

